

EXTRAITS DES DELIBERATION PRISES AU COURS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

Délibération N° 2026-09

OBJET : Election du Maire

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT,

Il a été procédé à l'élection du Maire au bulletin secret et à la majorité absolue.

Après appel de candidature il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletin : 11
- Bulletins blanc ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 9

MAJORITE ABSOLUE : 6

Ont obtenu :

- M. Guy LAVESQUE : 9 voix

M. Guy LAVESQUE ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamé Maire et installé immédiatement dans ses fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : 09

Votes Pour : 09

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-10

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Bassignac le Haut étant de onze, il ne peut y avoir plus de trois adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **décide**:

- De fixer à **deux** le nombre des adjoints de la commune de BASSIGNAC LE HAUT.

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 11

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Délibération N° 2026-11

OBJET : Election des Adjoints au Maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération n° 2026-10 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des adjoints et d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. David LAFARGE : - M. David LAFARGE - MME Sophie CUEILLE

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

bulletins blancs ou nuls : 2

nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

- liste 1 : 9 voix

**Sont élus adjoints au maire : M. David LAFARGE, premier adjoint
Mme Sophie CUEILLE, deuxième adjoint**

Délibération N° 2026-12

OBJET : Indemnités de fonction du Maire

Les indemnités des maires sont encadrées par le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) , en particulier les articles L2123-20 à L2123-1. Elles visent à compenser le temps consacré à la gestion municipale, sans être considérées comme un salaire. Bien qu'elles ne soient pas imposables ces indemnités sont soumises aux cotisations sociales.

Depuis la **loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025** , les plafonds indemnitaires ont été revalorisés pour soutenir l'engagement dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer.

Ce nouveau cadre modifie les articles **L2123-23** et **L2123-24**. Pour les communes de moins de 500 habitants le plafond est de **28.11% de l'indice de référence (IB 1027)**.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité maximale s'applique désormais de plein droit pour protéger le statut de l' élu, sauf demande contraire explicite de ce dernier.

Le conseil Municipal **confirme** l'attribution du plafond des indemnités au nouveau Maire soit 28.11% de l'indice de référence. Ce montant entre dans l'enveloppe indemnité globale annuelle.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-13

OBJET : Indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Bassignac le Haut compte 164 habitants et que le nombre théorique d'adjoints est de 3 pour un conseil municipal de 11 membres (30%), l'enveloppe indemnitaire est de : 29 975.59 € /an soit 2497.97 €/mois

Le taux maximal pouvant être attribué aux adjoints est de : 10.89 % de l'IB 1027 soit une indemnité brute de 447.64 €/mois

Le Conseil Municipal, **Décide que** :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale au **taux maximal** en vigueur de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500 habitants ;
 - L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale au **taux maximal** en vigueur de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500 habitants ;
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 11

Vote Contre :

Abstention : 0

Délibération N° 2026-14

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, après avis du Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, après avis du Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

- nécessaires ; 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois mille euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et après avis du Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis du Conseil Municipal
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder après avis du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre-eux, présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur qui ne peut être supérieur au seul fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipale
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-15

OBJET : Désignation des délégués à la FDEE19

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de la FDEE 19, en vigueur depuis le 28 janvier 2026,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19). A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de la FDEE 19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués suivants :

- Délégués titulaires :
 - **Guy LAVESQUE**
 - **Olivier PELLEGRIN**

- Délégués suppléants :
 - **Philippe PENTLAS**
 - **Marie-José RAMOND**

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-16

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Puy du Bassin

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux du Puy du Bassin, Sur proposition de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **décide** De désigner des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal des Eaux du Puy du Bassin tel que :

• TITULAIRES	• SUPPLEANTS
• Guy LAVESQUE	• Philippe PENTLAS
• Annick BENAZECH	• David LAFARGE

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-17

OBJET : Désignation Conseillers Communautaires

Vu l'article L273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion des élections du maire et des adjoints.

Vu le refus exprimé par M. David LAFARGE, premier Adjoint, de siéger en tant que conseiller communautaire suppléant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un autre membre du Conseil Municipal pour siéger en tant que conseiller Communautaire suppléant à la Communauté de Communes Xaintrie

Val Dordogne en respectant l'ordre du Tableau
Le conseil Municipal **confirme** :

Conseiller Communautaire de droit : **M. Guy LAVESQUE, Maire.**

Conseiller Communautaire suppléant : **Mme Sophie CUEILLE , deuxième Adjoint.**

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Délibération N° 2026-18

OBJET : Désignation Correspondant Défense

Le conseil municipal,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense dans chaque commune,

Considérant la nécessité de maintenir le lien entre les forces armées et la Nation, et de favoriser l'information des administrés sur les questions de défense,

Considérant que le correspondant défense est chargé notamment :

- de relayer les informations relatives à la défense nationale,
- de participer au devoir de mémoire,
- d'informer les administrés sur le recensement et la journée défense et citoyenneté,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 :

Est désigné en qualité de correspondant défense de la commune : Mme Marie-José RAMOND, Conseillère Municipale

Article 2 :

Le correspondant défense assure les missions définies par la circulaire précitée et en lien avec les services de l'État.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la préfecture et à la délégation militaire départementale.

Nombre de suffrages exprimés : 11
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0